

**CHARTRE REGLEMENTANT LE NETTOYAGE DES GRAFFITIS
PAR LA VILLE DE RIEDISHEIM
SUR UN BIEN IMMOBILIER PRIVE**

ARTICLE 1 – DEFINITION DU SERVICE PROPOSE

Un service de nettoyage des graffitis souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées, visibles et accessibles depuis le domaine public est proposé aux propriétaires de biens immeubles situés sur la commune de Riedisheim.

Le nettoyage peut être réalisé par procédés chimiques, par procédés mécaniques (gommage) ou encore par procédés de recouvrement (emploi de peinture), à l'exclusion de tout autre procédé.

Le nettoyage est circonscrit à l'emprise du graffiti. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection, la restauration ou le ravalement d'un mur, d'une façade ou du support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage ou le recouvrement de la partie souillée.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'intervention de la Ville de Riedisheim (ou de son prestataire) est conditionnée par le dépôt préalable d'une plainte auprès du Commissariat Central de Mulhouse par le propriétaire, et la signature par celui-ci du formulaire « nettoyage des graffitis – autorisation », par lequel il accepte les clauses de la présente Charte et décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dégradation des surfaces nettoyées y compris lorsque la teinte de recouvrement ne correspond pas à la couleur d'origine.

2.1. Qualité des supports

L'intervention est réalisée sous réserve que la qualité du support soit suffisante pour permettre d'intervenir sans risque de dégradation immédiate ou à venir.

La Ville de Riedisheim se réserve ainsi le droit de refuser d'intervenir sur certains biens en raison de la nature particulière ou de l'état de vétusté du support, et notamment s'il existe des risques avérés d'endommager le support de manière irréversible.

2.2. Surface et hauteur

Les interventions ne seront réalisées que pour des surfaces visibles depuis le domaine public et à une hauteur maximale de 3,50 mètres par rapport au niveau du sol.

2.3. Limite de domanialité – Accessibilité – Exclusions

Le nettoyage ne sera effectué qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal, sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne visuelle qui soit visible de la voie publique et qu'il soit facilement accessible aux personnels de nettoyage et à leurs matériels.

Est exclu, sauf circonstances exceptionnelles, du champ d'intervention de la commune, le patrimoine des bailleurs sociaux.

2.4. Délais d'intervention – Période d'exécution du service

La Ville de Riedisheim reste maître de la planification de son intervention. Le nettoyage des graffitis sur un bien privé est assuré toute l'année. La Ville peut néanmoins suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

2.5. Coût du service

Le coût de l'opération de nettoyage est entièrement pris en charge par la Ville de Riedisheim.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le propriétaire s'engage à :

- déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffiti,
- signaler par écrit à la Ville tous les problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,
- exonérer la Ville de tous recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage,
- assumer seul, sauf dol ou faute lourde imputable à la Ville, toutes formes de réclamations émanant de tiers notamment du voisinage.

ARTICLE 4 – DECHARGE

La Ville s'engage à effectuer le nettoyage selon les règles de l'art. Cependant, les interventions de la Ville de Riedisheim ne sont soumises à aucune obligation de résultat.

Le demandeur reconnaît avoir été informé des conséquences possibles de l'utilisation de chacune des méthodes mises en œuvre et notamment de certaines conséquences inévitables liées au nettoyage des graffitis, telles que spectres, teinte de recouvrement qui ne correspond pas à la couleur d'origine, sans recours contre la Ville.

La Ville se réserve le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée, ni remise en état des lieux.

A Riedisheim, le _____

Lu et approuvé

Signature du demandeur :